

(Francis)

4.2

AUDIENCE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE  
SUR  
LES ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES AU CHILI

Helsinki, Finlandia Talo, 28 et 29 mars 1976

D E C L A R A T I O N  
=====

envoyée par M. Niall MacDermot,  
Secrétaire Général de la  
Commission internationale de juristes (Genève)

J'aimerais ne présenter des commentaires que sur le nouveau "Décret suprême No 187 publié le 28 janvier 1976 par le Ministre de la Justice.

Ce terme de Décret suprême est assez trompeur. Son statut le subordonne en effet au Décret loi NO.1009 auquel il est censé apporter des règlements.

Ce nouveau Décret a été fort bien reçu dans certains journaux occidentaux. Par exemple le "International Herald Tribune, du 30 janvier déclarait: "Cette loi pourrait mettre fin aux disparitions d'hommes supposés de gauche aux mains des services secrets créés après le coup d'Etat militaire de 1973." Le London Times en parlait sous le titre: "Une loi chilienne doit empêcher la torture des prisonniers". Nous avons appris à être plus prudents quant aux effets des décrets pris par la Junte et nous sommes sceptiques quant aux effets de celui-ci.

L'article 3 du Décret traite des procédures d'arrestation et prescrit que sous l'état de siège les services de sécurité ne peuvent procéder à aucune arrestation sans un ordre écrit du chef du service qui effectue l'arrestation. Ceci appelle de nombreux commentaires. En premier lieu, ce point ne traite que des personnes qui sont arrêtées en fonction de l'état de siège. De nombreuses personnes peuvent être et sont arrêtées et maltraitées par les services de sécurité en fonction d'autres lois, comme la Loi sur le contrôle des armes ou la Loi sur la sécurité de l'Etat. Ce Décret n'apporte aucune protection dans ces cas. Deuxièmement, cet article semble se situer hors de la compétence du Ministre de la Justice. Selon la Constitution, en état de siège, seul le Président a le pouvoir d'autoriser les arrestations. Les Décrets lois Nos 228 de janvier 1974 et 951 de mars 1975 avaient été pris par la Junte pour donner ce pouvoir respectivement au Ministre de l'Intérieur et aux Intendentes (gouverneurs locaux). Le Ministre de la Justice ne peut par son Décret donner ce pouvoir aux chefs des services de sécurité. Troisièmement, cette nouvelle provision ne constitue en soi aucune protection contre les mauvais traitements.



Rien dans ce Décret n'indique que les services de sécurité ne vont pas continuer à maintenir longuement des suspects au secret et aucune sanction n'est prévue s'ils le font. C'est là le noeud de la question, étant donné que cette pratique permet de torturer et de maltraiter les suspects.

Dans l'Article 1, le Décret prescrit que les personnes arrêtées par les services de sécurité doivent subir un examen médical avant d'être emmenées dans un centre d'interrogatoire ou de détention des services de sécurité et un nouvel examen avant d'être transférées dans un autre centre ou relâchées. Les docteurs doivent être désignés par les Services de médecine légale et par le Service national de santé et ils doivent présenter leurs rapports au Ministre de la Justice. Encore une fois, ceci appelle de nombreux commentaires. Tout d'abord, l'expérience nous incite à nous demander si cet Article va vraiment être mis en pratique. Longtemps, la loi a prescrit qu'en état de siège aucun suspect ne pourrait être arrêté sans un mandat d'arrêt écrit signé par le Ministre de l'Intérieur. Ce décret a été tout simplement ignoré et les arrestations illégales ont continué. Deuxièmement, un examen effectué à cette occasion ne peut malheureusement pas servir de preuve et entraîner une inculpation. Troisième point extrêmement important, ces examens ne pourront bien sûr rien révéler si les services de sécurité peuvent continuer à maintenir les suspects au secret jusqu'à ce que les traces de tortures ou de mauvais traitements aient disparu. Quatrièmement, tant que les détenus restent aux mains des services de sécurité, ils ont trop peur pour parler à qui que ce soit des tortures qu'ils ont subies, craignant d'être torturés à nouveau.

Ces points peuvent être illustrés par le cas du Dr. Sheila Cassidy. Elle avait été examinée par un médecin officiel alors qu'elle était détenue par les services de sécurité à Cuatro Alamos après avoir quitté le tristement célèbre centre d'interrogatoire de la Casa Grimaldi. Elle avait les yeux bandés, afin qu'elle ne puisse reconnaître le médecin, ce qui indique en soi clairement qu'elle avait bien été torturée. Elle avait réussi avec difficulté à persuader ce médecin de lui prescrire des anti-biotiques pour soigner l'infection des voies



urinaires provoqués par les électro-chocs qu'elle avait subis. Lorsqu'elle était arrivée à Cuatro Alamos, elle portait encore les traces des brûlures provoquées par les électro-chocs, mais dix jours plus tard lorsqu'elle fut transférée au camp de Tres Alamos, toute trace de brûlure avait disparu. Comme son rapport l'indique, elle a eu peur de parler à qui que ce soit de ces tortures jusqu'au moment où elle a été sûre d'être hors d'atteinte des services de sécurité.

Ce nouveau Décret, s'il avait été appliqué, n'aurait absolument rien changé dans le cas de Sheila Cassidy.

Ces considérations ont conduit notre organisation à publier un communiqué de presse dans lequel nous faisons part de nos doutes quant à ce nouveau Décret et où nous demandons que tous les suspects puissent être examinés par un docteur de leur choix ou choisi par leur famille et aussi qu'ils soient examinés toutes les 48 heures tant qu'ils sont détenus par les services de sécurité.

Le Décret prescrit aussi dans l'Article 3 qu'une copie du mandat d'arrêt, signé par le chef de l'organisation qui a effectué l'arrestation et indiquant le lieu de détention où la personne va être emmenée, devrait être remis dans les 48 heures à un membre de sa famille désigné par le détenu. Si cette provision était mise en pratique, cela constituerait une amélioration, étant donné que cela mettrait fin aux arrestations anonymes pratiquées par les services de sécurité. Mais encore une fois, il n'y a pas lieu de croire qu'elle sera appliquée en pratique et aucune sanction n'est prévue si elle est ignorée. D'après le Décret loi No 1009 de mai 1975, il fallait déjà que la famille soit informée de l'arrestation dans les 48 heures mais, comme le décret loi exigeant un mandat avant toute arrestation, celui-ci avait été tout simplement ignoré par les services de sécurité.

Les Articles 4 et 5 contiennent des provisions extraordinaires. L'Article 4 donne de très larges pouvoirs de perquisition aux services de sécurité sans qu'y soit inscrite aucune des sauvegardes que



contiennent normalement des ordres judiciaires de perquisition. L'Article 5 stipule que si un étranger est privé de sa liberté en fonction de ces lois, le Ministre de l'Intérieur devra prendre des mesures pour faire expulser cette personne hors du pays. En d'autres termes, une simple arrestation préventive effectuée par les services de sécurité aura pour résultat automatique un ordre d'expulsion sans autres formes de procès.

L'Article 6 stipule que les "lieux et établissements de détention" devront aussi être désignés par décret. Reste à savoir si ceci englobe les centres d'interrogatoire des services de sécurité, tels que la Casa Grimaldi trop bien connue, ou si seront simplement nommés les endroits habituels de détention comme Tres Alamos où les suspects sont transférés une fois qu'on a fini de les interroger.

L'Article 7 du Décret stipule que le Président de la Cour suprême et le Ministre de la Justice ou leur subordonnés nommés à l'extérieur de Santiago peuvent inspecter les lieux de détention sans préavis et peuvent ordonner un examen médical s'il y a présomption de mauvais traitement. Voilà qui est bien, mais l'efficacité de cet Article dépend des questions que j'ai déjà évoquées et de la mesure dans laquelle la Cour suprême ou le Ministre voudront ou pourront faire respecter leurs droits. Jusqu'à présent, les Cours ont toujours refusé d'agir sur des demandes de protection (amparo) du moment où les autorités produisent un ordre écrit de détention en fonction de l'état de siège. Cela dépend aussi de ce que le suspect puisse recevoir des visites de ses avocats et de sa famille. On peut supposer que ni le Président de la Cour suprême ni le Ministre de la Justice n'agiront à moins qu'ils ne se fondent sur quelques preuves. Si personne ne peut rendre visite au détenu pour entendre ses plaintes, il n'y aura aucune preuve à présenter au Juge ou au Ministre.

Il faudra que nous étudions comment tout cela fonctionne en pratique. Si les autorités chiliennes sont vraiment déterminées à éliminer la torture, ce Décret, combiné à plusieurs autres mesures, pourra apporter une contribution à cet effet.

Mais tant que les autorités chiliennes refusent d'admettre que la torture existe, tant que des victimes comme le Dr Sheila Cassidy seront accusées d'être des menteurs malveillants, on voudra bien nous pardonner si nous restons sceptiques.

- - -